

## Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux sur la ville

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La société VERTIGE ECT-EV – 17, avenue de la Gare – 95190 GOUSSAINVILLE, chargée de travaux d'espaces verts, sur la commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, la société VERTIGE ECT-EV et ses éventuels sous-traitants sont autorisés à intervenir pour la réalisation de travaux ponctuels sur l'ensemble de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2** : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé au droit du chantier, sous peine d'enlèvement. Sauf pour les véhicules de la société VERTIGE ECT-EV et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité.

**ARTICLE 3** : Selon les besoins des interventions, la circulation s'effectuera soit par 1/2 chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par restriction de chaussée. Les déviations éventuelles s'effectueront par les voies adjacentes. La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 4** : Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 6** : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

**ARTICLE 7** : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 8** : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 9** : La société VERTIGE ECT-EV prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 17 décembre 2024

Madame Le Maire,  
Christine FLECK



AFFICHÉ  
LE 22.12.2024